

C(2018) 776 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 23 février 2018

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 23 février 2018

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision de la Commission du 7.2.2018 sur le report non automatique de crédits et la reconstitution de crédits dégagés de l'exercice 2017 à l'exercice 2018

E 12824



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 8 février 2018
(OR. en)**

6011/18

FIN 111

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	7 février 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2018) 776 final
Objet:	DÉCISION DE LA COMMISSION du 7.2.2018 sur le report non automatique de crédits et la reconstitution de crédits dégagés de l'exercice 2017 à l'exercice 2018

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2018) 776 final.

p.j.: C(2018) 776 final



Bruxelles, le 7.2.2018
C(2018) 776 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7.2.2018

**sur le report non automatique de crédits et la reconstitution de crédits dégagés de
l'exercice 2017 à l'exercice 2018**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7.2.2018

sur le report non automatique de crédits et la reconstitution de crédits dégagés de l'exercice 2017 à l'exercice 2018

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil¹, et notamment son article 13, paragraphes 2 et 3, son article 169, paragraphe 3, et son article 178, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient de reporter au budget de l'exercice 2018 certains crédits figurant à la section III, Commission, du budget de l'exercice 2017.
- (2) Il y a lieu de procéder à la reconstitution au budget de l'exercice 2018 de certains crédits dégagés de la section III, Commission, du budget de l'exercice 2017,

DÉCIDE:

Article premier

Les crédits figurant à la section III, Commission, du budget de l'exercice 2017 sont reportés au budget de l'exercice 2018 suivant le détail et les justifications repris dans les annexes I, II et III.

Article 2

Les crédits dégagés figurant à la section III, Commission, du budget de l'exercice 2017 sont reconstitués au budget de l'exercice 2018 suivant le détail et les justifications repris dans l'annexe IV.

Fait à Bruxelles, le 7.2.2018

Par la Commission
Günther OETTINGER
Membre de la Commission

¹ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.